communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Le Gua • Marennes-Hiers-Brouage • Saint-Sornin • Saint-Just-Luzac • Nieulle-sur-Seudre • Bourcefranc-Le Chapus

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 2 JUIN 2026
NOTE DE SYNTHÈSE DES AFFAIRES SOUMISES A DÉLIBÉRATION
-
Sommaire

Adoption du procès-verbal du Conseil Communautaire du 28 avril 2026 **2**

Annexe n°01 : PV du 28 avril 2026 pour approbation 2

Assemblées **2**

1- Approbation du règlement intérieur du Conseil Communautaire de la CCBM 2
Annexe n°02 : Règlement intérieur actuel (2021) Annexe n°03 : Projet de règlement intérieur 2026 2

2- Désignation d'un référent déontologue pour les élus communautaires 2
Annexe n°04 : Projet de délibération complet 3

3- Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres 3

4- Election des membres de la Commission de Délégation de Service Public 3

5- Constitution de la commission intercommunale des impôts directs (CIID) 4

Ressources humaines **4**

6- Droit à la formation des élus 4

Finances **5**

7- Règlement budgétaire et financier 5
Annexe n°05 : Règlement budgétaire et financier 5

8- Décision modificative n°1 – Budget Principal 6

Protection et mise en valeur de l'environnement **6**

9- Régularisation des montants de participation des EPCI au financement du reste à charge de l'animation Natura 2000 pour les années 2026 à 2028 6

10- Avenant 1 à la convention avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente-Maritime (CAUE 17) 7

Recueil des décisions de la Présidente **7**

Annexe n°06 : Recueil des décisions – juin 2026 7

Questions diverses **7**

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 2 JUIN 2026
NOTE DE SYNTHÈSE DES AFFAIRES SOUMISES A DÉLIBÉRATION

Adoption du procès-verbal du Conseil Communautaire du 28 avril 2026

Annexe n°01 : PV du 28 avril 2026 pour approbation

Le document, en cours de finalisation au jour de l'envoi de la présente note de synthèse, sera adressé aux conseillers communautaires dans les meilleurs délais.

Assemblées

1- Approbation du règlement intérieur du Conseil Communautaire de la CCBM

Rapporteur : Madame Mariane LUQUÉ

Le Conseil Communautaire est invité à approuver le règlement intérieur du Conseil Communautaire tel qu'annexé.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, le Conseil Communautaire doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le projet de règlement intérieur, ci-annexé, précise notamment :

- Les conditions d'organisation des séances du conseil communautaire ;
- Les règles de présentation et d'examen des questions soumises à délibération ;
- Les modalités de fonctionnement des commissions ;
- Les conditions d'expression des élus ;
- Les règles relatives aux débats et au maintien de l'ordre des séances.

Annexe n°02 : Règlement intérieur actuel (2021) Annexe n°03 : Projet de règlement intérieur 2026

2- Désignation d'un référent déontologue pour les élus communautaires

Rapporteur : Madame Mariane LUQUÉ

Le Conseil Communautaire est invité à désigner Monsieur Hugues FOURAGE en qualité de référent déontologue des élus locaux, d'approuver les modalités de saisine et d'exercice de ses missions et d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document afférent.

Conformément aux articles L.1111-12 à L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales, chaque élu local peut bénéficier des conseils d'un référent déontologue chargé de l'accompagner dans le respect des principes déontologiques inscrits dans la charte de l'élu local.

Les modalités et critères de désignation du référent déontologue de l'élu local sont désormais codifiés aux articles R.1111-1-A à R.1111-1-D du Code général des collectivités territoriales.

Par délibération du 16 décembre 2025, le Conseil communautaire avait désigné Monsieur Hugues FOURAGE en qualité de référent déontologue, proposé par l'Association des Maires de France de la Charente-Maritime. Il est proposé de renouveler cette désignation pour la durée du mandat en cours.

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu communautaire, par courrier postal ou électronique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges. Il exercera ses missions en toute indépendance, impartialité et dans le respect du secret professionnel.

La rémunération du référent est fixée à 80 € par dossier traité, conformément à la réglementation en vigueur. Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communautaire.

Présentation de M. Hugues Fourage – Référent déontologue en Charente-Maritime : *"Juriste de formation, titulaire d'un DEA collectivité locale, lauréat du concours des IRA, j'ai ensuite exercé les fonctions de directeur général d'une ville de 15.000 habitants. Je connais particulièrement bien le monde territorial sous tous ses aspects puisque j'ai exercé également les fonctions de Maire et de Député. A ce titre, j'ai suivi tout particulièrement les lois sur la transparence et la déontologie au sein de la commission des lois. Mon implication dans les questions de déontologie des élus ou des agents est aussi basée sur un investissement professionnel permanent. En effet, j'effectue pour le compte de plusieurs associations de Maires de France des formations sur la déontologie des élus et le risque pénal depuis maintenant 5 ans. J'enseigne à l'université de Poitiers en master 2 droit des collectivités locales la déontologie et la prévention des risques juridiques ainsi que le management territorial et le droit de la fonction publique. "*

Annexe n°04 : Projet de délibération complet

3- Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Rapporteur : Madame Mariane LUQUÉ

Le Conseil Communautaire est invité à procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

La CAO constitue une instance d'aide à la décision intervenant dans le cadre des procédures formalisées de passation des marchés publics. Elle est présidée par l'autorité habilitée à signer les marchés, en l'occurrence Madame la Présidente, et comprend cinq membres titulaires ainsi que cinq membres suppléants élus au sein du Conseil communautaire.

Peuvent également participer aux réunions, avec voix consultative, des agents de l'EPCI, experts, personnalités qualifiées, le comptable public ou encore un représentant des services de l'État compétents en matière de concurrence et de protection des populations.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales, les membres de la CAO sont élus :
- au scrutin de liste ;
- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité.

Les listes de candidats doivent comporter les noms des membres titulaires et suppléants, sans panachage ni vote préférentiel. Elles peuvent comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir, sous réserve que l'ensemble des dix sièges soit pourvu.

4- Election des membres de la Commission de Délégation de Service Public

Rapporteur : Madame Mariane LUQUÉ

Le Conseil Communautaire est invité à procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public.

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est une instance d'aide à la décision qui intervient pour l'attribution des contrats de concession de service public. Elle est présidée par l'autorité habilitée à signer les marchés, en l'occurrence Madame la Présidente, et comprend cinq membres titulaires ainsi que cinq membres suppléants élus au sein du Conseil communautaire.

Peuvent également participer aux réunions, avec voix consultative, des agents de l'EPCI, experts, personnalités qualifiées, le comptable public ou encore un représentant des services de l'État compétents en matière de concurrence et de protection des populations.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales, les membres de la CDSP sont élus :

- au scrutin de liste ;
- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité.

Les listes de candidats doivent comporter les noms des membres titulaires et suppléants, sans panachage ni vote préférentiel. Elles peuvent comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir, sous réserve que l'ensemble des dix sièges soit pourvu.

5- Constitution de la commission intercommunale des impôts directs (CIID)

Rapporteur : Madame Mariane LUQUÉ

Le Conseil Communautaire est invité à proposer une liste de 20 commissaires titulaires et 20 commissaires suppléants au Directeur départemental des finances publiques pour la constitution de la commission intercommunale des impôts directs.

La commission intercommunale des impôts directs est une instance obligatoire dans chaque communauté soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La commission joue un rôle consultatif auprès de l'administration fiscale, principalement pour l'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels et d'autres biens, ce qui impacte la fiscalité directe locale (taxe sur le foncier bâti, cotisation foncière des entreprises, etc.).

Elle est composée de onze membres permanents : la Présidente de l'EPCI (ou un vice-président délégué) et dix commissaires titulaires (ainsi que des suppléants en nombre égal). Ils sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques, dans les deux mois de l'installation du Conseil Communautaire, sur la base d'une liste de contribuables dressée par la CCBM sur proposition des communes. Les commissaires doivent remplir les conditions fixées au deuxième alinéa du 1 de l'article 1650 A du Code général des impôts.

Pour permettre aux services fiscaux de composer la commission intercommunale des impôts directs, le Conseil Communautaire doit procéder à la nomination de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires et de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants, selon la répartition suivante proposée pour chacune des communes membres :

- Marennes-Hiers-Brouage : 8 titulaires + 8 suppléants
- Bourcefranc-Le Chapus : 4 titulaires + 4 suppléants
- Saint-Just-Luzac : 2 titulaires + 2 suppléants
- Le Gua : 2 titulaires + 2 suppléants
- Nieulle-sur-Seudre : 2 titulaires + 2 suppléants
- Saint-Sornin : 2 titulaires + 2 suppléants

Madame la Présidente étant membre de droit de la CIID, elle ne peut pas faire partie des personnes proposées.

Nb : En l'absence de proposition, ou en présence d'une liste incomplète ou comportant des personnes ne remplissant pas toutes les conditions dans le délai de 2 mois à compter de l'installation du Conseil Communautaire, le Directeur départemental des Finances publiques procèdera à une désignation d'office des commissaires amenés à siéger en CIID.

Ressources humaines

6- Droit à la formation des élus

Rapporteur : Monsieur François SERVENT

Le Conseil Communautaire est invité à approuver les orientations données à la formation des élus ainsi que ses modalités d'exercice, à fixer une enveloppe annuelle maximale et à participer au financement des formations suivies par les élus au titre du DIFE, dans les conditions définies ci-dessous.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil Communautaire bénéficient d'un droit à une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions. Une formation

spécifique doit notamment être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus titulaires d'une délégation.

Le Conseil communautaire est tenu de fixer les orientations de formation ainsi que les crédits budgétaires consacrés à ce droit dans les trois mois suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Pour le mandat en cours, les orientations prioritaires retenues portent notamment sur :

- Le fonctionnement institutionnel des EPCI ;
- Les compétences communautaires ;
- Les finances publiques locales et la fiscalité intercommunale ;
- L'aménagement du territoire, l'urbanisme et la transition écologique ;
- Les responsabilités juridiques, l'éthique et la déontologie de l'élu.

Les formations suivies devront être dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur et présenter un lien direct avec l'exercice du mandat.

Les crédits consacrés à la formation des élus constituent une dépense obligatoire de la collectivité. Leur montant annuel doit être compris entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus communautaires. **Il est proposé de fixer une enveloppe budgétaire annuelle maximale allouée à la formation des élus à hauteur de 10 % du montant total des indemnités de fonctions des élus, soit 8 510 euros.**

La Communauté de Communes prendra en charge les frais pédagogiques ainsi que, dans les conditions réglementaires, les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et, le cas échéant, les pertes de revenus liées à la participation aux formations. Les demandes de formation devront être adressées préalablement à la Présidente, chargée d'en vérifier la conformité et la disponibilité des crédits.

Le refus d'une demande de formation ne peut être fondé que sur :
• l'absence d'agrément de l'organisme de formation ;
• l'inadéquation de la formation avec les fonctions exercées ;
• le coût de la formation, au regard des crédits disponibles.

Enfin, il est rappelé que chaque élu bénéficie également d'un droit individuel à la formation des élus (DIFE), pouvant concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat, mobilisable à son initiative auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Il est proposé de participer au financement des formations suivies au titre du DIFE, après mobilisation préalable des droits acquis par l'élu et dès lors qu'elles sont en lien avec l'exercice du mandat et conformes aux orientations définies par la présente délibération.

Finances

7- <u>Règlement budgétaire et financier</u>

Rapporteur : Monsieur François SERVENT

Le Conseil Communautaire est invité à approuver le règlement budgétaire et financier ci-annexé.

Depuis le 1er janvier 2024, la Communauté de Communes a adopté la nomenclature Comptable M57 : le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) devient obligatoire et doit être voté après le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Il a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le règlement pourra être actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Annexe n°05 : Règlement budgétaire et financier

8- Décision modificative n°1 – Budget Principal

Rapporteur : Monsieur François SERVENT

Le Conseil Communautaire est invité à approuver la décision modificative n°1 du Budget Principal de la CCBM.

Afin de procéder à une évolution du Budget Principal de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes en lien avec les avancées des projets votés initialement, il est proposé au Conseil Communautaire de modifier le Budget Principal comme suit :

Section d'investissement - Dépenses

Opé - Art	*Fonc*	*Désignation*	*Projet de DM n°1*	*Observations*
202302		**OPE. GRAND SITE BROUAGE**	**34 000,00**	
2151	64	Réseaux de voirie	12 000,00	Ajustement de l'étude sur le promontoire de Saint Sornin
2152	64	Installations de voirie	22 000,00	Remplacement de barrières pour pistes cyclables et participation au CD17
202303		**PROJETS CREATION AIRE DE GRANDS PASSAGES**	**-69 000,00**	
21534	554	Réseaux d'électrification	-69 000,00	Ajustement de l'enveloppe de travaux envisagés en 2026
202401		**RÉHABILITATION ANCIEN SIÈGE**	**35 000,00**	
21318	68	Autres bâtiments publics	30 000,00	Ajustement de l'enveloppe concernant notamment les actualisations de prix des travaux
21838	68	Autre matériel informatique	5 000,00	Ajustement relatif aux équipements
		Total	**0,00**	

Protection et mise en valeur de l'environnement

9- Régularisation des montants de participation des EPCI au financement du reste à charge de l'animation Natura 2000 pour les années 2026 à 2028

Rapporteur : Madame Marie-Hélène AUBERT

Le Conseil Communautaire est invité à approuver les montants actualisés de participation financière pour les années 2026 à 2028 et d'autoriser Madame la Présidente à signer les conventions partenariales correspondantes avec la CARA, la CARO et la CCIO ainsi que tout document afférent.

Par délibération n° 2025/CC06/22 du 4 novembre 2025, le Conseil Communautaire a approuvé le renouvellement du principe de partage du reste à charge lié à l'animation Natura 2000 avec les EPCI concernés, à savoir la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO), la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) et la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron (CCIO).

La délibération prévoyait une répartition financière du reste à charge entre les collectivités concernées, calculée au prorata des surfaces comprises dans les sites Natura 2000.

Toutefois, à la suite de l'affinage du plan de financement et des échanges intervenus avec les partenaires financiers, le budget définitif de l'animation Natura 2000 s'avère inférieur aux montants initialement inscrits dans la délibération précitée *(107 691,93€ annuels au lieu de 117 960,54€ initialement inscrits).*

Il convient donc de procéder à une actualisation des montants de participation des EPCI, tout en maintenant inchangé le principe de répartition adopté par le Conseil Communautaire.

Le budget actualisé pour chacune des années 2026, 2027 et 2028 est le suivant :

	2026	2027	2028
Budget global	107 691,93 €	107 691,93 €	107 691,93 €
Subventions Europe – État – Région	86 153,54 €	86 153,54 €	86 153,54 €
Reste à charge	21 538,39 €	21 538,39 €	21 538,39 €

Répartition du reste à charge par EPCI, en fonction des surfaces concernées par les sites Natura 2000 :

EPCI	Surface concernée	2026	2027	2028
CARO – 5 596 ha en Marais de Brouage	5 596 ha	4 738,45 €	4 738,45 €	4 738,45 €
CARA – 3 086 ha en marais de la Seudre	3 086 ha	2 584,61 €	2 584,61 €	2 584,61 €
CCIO – 4 492 ha en marais de l'Île d'Oléron	4 492 ha	3 876,91 €	3 876,91 €	3 876,91 €
CCBM – 12 193 ha en Marais de Brouage et de la Seudre	12 193 ha	10 338,42 €	10 338,42 €	10 338,42 €

10- Avenant 1 à la convention avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente-Maritime (CAUE 17)

Rapporteur : Madame Mariane LUQUÉ

Le Conseil Communautaire est invité à approuver l'avenant n°1 de prolongation à la convention-cadre tripartite CARO / CCBM / CAUE17 pour une mission de conseil en urbanisme, à autoriser Madame la Présidente à le signer ainsi que tout document afférent.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente-Maritime (CAUE 17) est une association investie d'une mission de service public œuvrant pour la qualité du cadre de vie à l'échelle départementale.

Depuis 2013, la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) conduit une politique ambitieuse de préservation et de valorisation des paysages de l'Estuaire de la Charente, reconnue par l'obtention du label « Grand Site de France » en juillet 2021. Cette dynamique territoriale a été étendue au Marais de Brouage en 2016, dans le cadre d'une entente avec la Communauté de communes du Bassin de Marennes (CCBM). Ce territoire a obtenu la reconnaissance « Projet Grand Site de France » en décembre 2025.

Par ailleurs, à la suite du désengagement progressif de l'État dans le domaine de l'urbanisme, la CARO et la CCBM ont créé en 2021 un service intercommunal d'instruction des autorisations du droit des sols pour leurs communes membres.

Dans ce contexte, la CARO et la CCBM s'appuient sur l'expertise technique et méthodologique du CAUE 17 afin d'accompagner leurs politiques territoriales, notamment au travers des missions suivantes :

- Accompagnement des particuliers et des professionnels, grâce à des permanences de conseil mensuelles ainsi qu'un appui spécifique auprès des agriculteurs et ostréiculteurs ;
- Conseil aux collectivités en amont des projets d'aménagement et d'équipements publics, afin de garantir leur qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
- Actions de sensibilisation et de montée en compétences des élus et techniciens territoriaux.

Ce partenariat, allant au-delà des missions de base assurées par le CAUE 17, a été formalisé par une convention tripartite signée le 24 juillet 2023 pour une durée initiale de trois ans.

Afin d'assurer la continuité des actions engagées et de poursuivre l'accompagnement des collectivités dans leurs politiques d'aménagement et de valorisation du territoire, il est proposé de prolonger cette convention par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2027.

Recueil des décisions de la Présidente

À chaque Conseil Communautaire, la Présidente rend compte des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation reçue de l'organe délibérant conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Annexe n°06 : Recueil des décisions – juin 2026

Questions diverses